



Dossier de Demande d'Autorisation
Environnementale
relatif au projet de bâtiment logistique
sur la commune de Brebières (62)

Mémoire de réponse
faisant suite au courrier du 27/07/2018

Adresse du Site

160 Rue de Corbehem
62117 Brebières

Adresse du Siège

24 rue de Prony
75017 Paris



Sommaire

1. Préambule	3
2. Description du projet.....	4
3. Impacts présentés par les installations	4
4. Risques présentés par les installations	6
5. Annexe	11
5.1.Justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021	11

1. Préambule

GOODMAN France prévoit la réalisation d'un bâtiment logistique d'une surface d'environ 66 852 m² sur la commune de Brebières, dans le département du Pas-de-Calais (62).

Les activités projetées portent principalement sur les rubriques suivantes de la nomenclature, sous le régime d'autorisation : 1510, 1530, 1532, 2662-1, 2663-1, 2663-2, 4331-2 sous le régime de l'enregistrement, et les rubriques 2910, 2925, 4320-2, 4321-2 sous le régime de la déclaration.

Il relève également d'une autorisation IOTA au titre de la rubrique 2.1.5.0.

Dans ce cadre, un dossier unique de demande d'autorisation d'exploiter et autorisation IOTA a été déposé le 17 mai 2018 en préfecture du Pas-de-Calais.

A la suite de ce dépôt, par courrier du 27 juillet 2018, une demande de complément a été formulée par le Préfet de la Région Hauts-de-France, afin de régulariser le dossier sur des éléments de fond.

La présente note vise à répondre aux demandes formulées par ce courrier.

Chacun des chapitres suivant visera à détailler les questions formulées par le courrier suscité, et les réponses pouvant y être apportées.

2. Description du projet

Question formulée	Réponse apportée
Pages 105-107 et Page 112 : stockage sur rack ou palettiens : est-il prévu un stockage en rack automatique ? Auquel cas cela a-t-il une incidence sur le tonnage de produits stockés et donc potentiellement sur les résultats des calculs Flumilog de quantification des effets d'un incendie ? Quelle différence faites-vous entre racks et palettiens ?	Le terme palettiens est ici à comprendre comme équivalent français du terme « rack ». Aucun stockage automatique n'est prévu pour l'heure dans le cadre de cette activité.
p123 : le plan page 123 semble indiquer la présence de deux petits bassins d'infiltration : l'un entre l'entrée poids lourd et le parking PL en attente, l'autre entre le parking PL en attente et le poste de garde : Or les autres plans ne mentionnent pas ces bassins : qu'en est-il ?	Le plan transmis en annexe du DDAE est bien la version à jour à retenir. Le plan ici mentionné est issu de l'étude de terrassement, antérieure au plan définitif. Les mêmes hypothèses de dimensionnement ont cependant été retenues.

3. Impacts présentés par les installations

Question formulée	Réponse apportée
Fournir un plan superposant l'emplacement de l'entrepôt avec le périmètre défini dans le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2018 relatif à la cessation du parc à bois de la société STORA. Ce périmètre définit une zone où sont susceptibles d'être présentes, à environ 2 mètres de profondeur, des terres sur 20 à 30 cm d'épaisseur contenant des hydrocarbures à une teneur comprise entre 500 mg/kg et 2000 mg/kg.	Le plan superposant l'entrepôt avec le périmètre de contamination HTC est joint au présent mémoire : annexe n°1 Sur ce même document est reporté en vert, la partie de la parcelle référencée au S.i.S.
Conclure sur la compatibilité entre l'emplacement du projet et la présence potentielle de terres contenant lesdits hydrocarbures à cet endroit. Apporter une précision sur l'altimétrie : les bassins d'infiltration seront-ils moins élevés ou plus élevés que les zones où des traces d'hydrocarbures ont été détectées?	Le fond du bassin d'infiltration situé au nord du site sera altimétriquement plus bas que les niveaux des 2 poches d'hydrocarbures rencontrées. Il est précisé que ces 2 poches seront situées sous le bâtiment ou les voiries (voir annexe 1). Ces terres ne seront pas remaniées car l'altimétrie du dallage étant de 37.85 NGF et le fond de cours camion à 36.65 NGF. Celles-ci seront donc recouvertes. Par ailleurs, il est rappelé que ces HTC ne sont que très peu mobilisables comme indiqué dans le dossier de réhabilitation de Stora Enso.
Page 157 : fournir une carte avec les surfaces précises des zones à émergence réglementée présentes autour du site (bruit)	Les impacts acoustiques de la conduite de l'installation sont détaillés dans l'étude acoustique, qui présente page 6 de l'annexe 2, une carte de bruit, indiquant la localisation des ZER proches, constitués d'habitations et de locaux d'entreprises.
Page 198 : fournir un plan en coupe du merlon à l'Est de 7 m de haut et décrire comment sera réalisé le mur Ouest de 4,5 m de haut.	Les coupes demandées sont en annexe 3. Par ailleurs, suite à une incompatibilité observée avec le PLU concernant la mise en place du mur acoustique ouest en limite de site, un merlon de 4,50 mètres de hauteur sera

Question formulée	Réponse apportée
	mis en œuvre en remplacement. L'étude acoustique, annexe 2, a été mise à jour par le bureau d'étude acoustique.
Fournir des plans de coupe des deux bassins d'infiltration et du bassin de rétention suivant l'axe nord/sud et l'axe Est/Ouest et en précisant les altitudes NGF.	les coupes sur les bassins sont en annexe 3. Elles présentent sur le même support la nature des sols rencontrés
Fournir des plans de coupe des deux bassins d'infiltration suivant l'axe nord/sud et l'axe Est/Ouest et en précisant la nature des sols présents	voir point ci-dessus et annexe 3
Par rapport au fond bassin, à quelle profondeur est située la craie? 1, 2, 3 mètres, plus? Vu la taille importante des bassins, cette distance peut être différente d'un endroit à l'autre du bassin.	L'étude hydrogéologique indique qu'en période hydrogéologique de Hautes Eaux Humides, la cote piézométrique de la nappe de la craie au droit de ces différents bassins serait de 29,50 m NGF au droit du bassin d'infiltration Toiture au Nord. Son fond utile est prévu au plus bas à 32,64 m NGF (3,14 mètres au-dessus) ;
Quelle est la nature des matériaux entre la craie et le fond du bassin ?	Sous les remblais (max à -1.70 m/TN), on rencontre un niveau limoneux pouvant présenter localement des passages argileux et légèrement calcaires. Ces matériaux sont beiges à marron-vert. Ces matériaux sont présents jusqu'à 5.6 / 7.3 m de profondeur. Profondeur à partir de laquelle la craie est rencontrée. Le toit de la craie se situe en moyenne à la cote de 30.5 NGF, soit en moyenne à -2.00 par rapport au fond du bassin
Est-il prévu de créer des points ponctuels dans le bassin avec une perméabilité plus importante ?)	Ce type de dispositif n'a pas été étudié. Le dimensionnement du bassin, la surface de contact, répondent au besoin d'infiltration de la quantité d'eau prévue.
Apporter plus de précision sur la perméabilité du sol retenu pour les bassins d'infiltration (nombre de mesures, emplacement, etc.)	Deux essais de perméabilité de type Nasberg ont été réalisés dans le cadre de l'étude géotechnique, au point identifié TA9, correspondant à l'angle nord-est du bâtiment. Les coupes lithologiques étant similaires en TA2 & TA3. Ces essais ont été menés à 1 et 2 mètres de profondeur, et ont donné des résultats de $3.32 \cdot 10^{-6}$ m/s et $3.13 \cdot 10^{-7}$ m/s. Le rapport d'essai est proposé à la page 48 de l'étude géotechnique. Les valeurs d'infiltration ne sont pas élevées, toutefois le dimensionnement du bassin tient compte de ces valeurs. De ce fait la taille du bassin nord est assez importante afin de développer une surface de contact / d'infiltration nécessaire.

4. Risques présentés par les installations

Question formulée	Réponse apportée
Page 112 : pourquoi la façade nord de la cellule 01-liquides inflammables dispose d'un mur R60 et non REI120 alors que la façade sud de la cellule 01'-aérosols dispose elle d'un mur REI120 ?	Cette solution a été privilégiée à la suite de modélisations incendie indiquant des risques plus importants de propagation en façade sud de la cellule Aérosols. Cette dernière se situe de plus en face du parking VL et proche d'un parking d'attente PL. La présence de personnel ou de visiteurs éventuels, et la possibilité d'une propagation du fait de PL en stationnement ont conduit à renforcer le dispositif sur cette façade.
Page 112 : Cellule 01'-aérosols : comment faites-vous pour mettre en place un mur REI120 sur la façade sud alors que celui-ci est percé par deux portes de quais ?	La création d'ouvertures dans un écran thermique n'en modifie pas son classement. Les calculs Flumilog intégrant des ouvertures démontrent la gestions des flux dans l'enceinte du projet.
Mur REI 120 entre la cellule 01 (liquides inflammables) et 01' (aérosols) : confirmer que ce mur dépasse d'un mètre en toiture	L'ensemble des murs coupe-feu dépasseront d'un mètre en toiture, conformément à l'arrêté du 11/04/17
Les bureaux sont-ils équipés d'un système de détection incendie ?	Comme indiqué au chapitre traitant des mesures de sécurité, moyens de secours et d'intervention, la détection automatique d'incendie concernera l'ensemble du bâtiment, bureaux compris.
Page 113 : vous indiquez, à priori, que les murs REI 240 séparatifs entre cellules sont munis de portes EI 120 C; dans le cadre des échanges antérieurs au dépôt du dossier, la mise en place de deux portes coupe-feu consécutives permettant d'assurer un degré EI 240 a été mentionné. -> clarifier la situation (1 ou deux portes consécutives?) → Si changement du projet, indiquer pourquoi	La mention de portes EI 120 C s'entendait bien en tant qu'équipements individuels. Au passage des murs REI240, deux portes coupe-feu seront bien mises en place afin d'atteindre un degré EI 240.
Page 113 : fournir un plan avec l'emplacement des issues de secours et justifier sur ce plan du respect des distances maximales imposées par l'AM du 11/04/17 entre tout point de l'entrepôt et l'issue de secours la plus proche, en prenant en compte la configuration des lieux.	le plan est en annexe 4 du présent mémoire

Page 320 : flux thermiques – cf. plan en annexe 1. 7 : le plan en annexe indique des flux qui sortent des limites de propriété.

Or, dans le cadre des échanges préalable au dépôt du dossier, un plan très similaire, référence : A32088 -indice 1, a été fourni, avec un contour des zones de dangers proche mais un peu différent, la différence majeure étant qu'aucune zone de dangers ne sortait des limites de propriété.

→ Dans le cadre de la présente demande de compléments, refournir le bon plan (confirmer celui du dossier, ou fournir un autre si celui-là est erroné)

→ Si jamais des zones de dangers sortaient des limites de propriété, il faut alors faire le nécessaire pour modifier le projet afin que les zones de dangers ne sortent pas. Si modifier le projet était vraiment impossible (cela faisant l'objet d'une appréciation de la part de l'inspection des installations classées), alors il faut savoir quelles sont les cibles présentes dans ces zones de dangers. Et dans ces deux étapes successives doivent être menées

- La présence de ces cibles est-elle compatible avec les zones de dangers ? Si non, on ne peut pas autoriser en l'état.
- Si c'est compatible, l'entité en charge de l'urbanisme accepte-t-elle d'imposer des contraintes d'urbanisme dans ce zonage ? Si non, on ne peut pas autoriser en l'état.

Au fil de l'élaboration du projet et de la consolidation des hypothèses de calcul, les résultats des modélisations incendie ont en effet pu évoluer au fil du temps.

La version transmise est bien celle à jour.

Il n'a pu être élaboré de solution techniquement satisfaisante permettant de réduire cet impact.

L'étude de dangers détermine ainsi le niveau de gravité du phénomène, basé sur les aménagements et personnes susceptibles d'être impactées.

Comme présenté dans le dossier, il en ressort une estimation de 7,47 personnes pouvant être présentes dans la zone impactée.

La gravité a été réévaluée en considérant :

- L'emprise de la route concernée par les flux thermiques ;
- L'emprise du bord de route concernée par les flux thermiques.

Ainsi, l'estimation réajustée porte à 4,32 personnes.

Le détail des calculs est le suivant (remplaçant les calculs de gravité précédents) :

- Gravité sur la route :
 $0,4 * 0,08 * 3500 / 100 = 1,12$
 - o Les flux thermiques touchant la route impacteraient donc 1,12 personnes.

- Gravité sur le bord de route :

Le calcul de gravité repose sur la partie A8 de la circulaire 2010, à savoir :

« A.8. Cas des études de dangers réalisées pour des installations

A non incluses dans un établissement classé Seveso
Pour ces installations, les règles peuvent être encore plus simples, on peut donc partir sur des estimations très forfaitaires de nombre de personnes à l'hectare selon le type de zone :
Rural : Habitat très peu dense à 20 p/ha / Semi-rural : 40-50 p/ha / Urbain 400-600 p/ha / Urbain dense: 1000 p/ha.
Cette estimation ne dispense toutefois pas d'ajouter la contribution des voies de circulation et des zones d'activités. »

Surface impactée : $1200 - 400 = 800$ m2 (la surface de la route est déduite afin qu'il n'y ait pas de double compte)
 $40 * 0,08 = 3,2$ pers

- o Les flux thermiques touchant cet espace impacteraient donc 3,2 personnes.
- Total (route et bord de route) = $1,12 + 3,2 = 4,32$ pers.
 - o Il peut ainsi être établi que 4,32 personnes seraient susceptibles d'être présentes dans la zone impactée.

Le classement n'est pas modifié, restant à un niveau 2.

La fréquence du phénomène de propagation d'un incendie à d'autres cellules (phénomène responsable de ces flux sortants), avec mise en œuvre des mesures de protection identifiées, étant d'un niveau D et avec une gravité associée au phénomène de 2, le scénario demeure en zone de risque acceptable dans la grille de criticité.

Il est à noter qu'un merlon va être mis en place à l'ouest du site, participant quelque peu à la réduction des effets sur la route et le bord de route (non quantifiable cependant à l'aide de Flumilog, au regard des résultats obtenus)..

Les résultats des modélisations Flumilog intégrant le merlon ouest de 4,5 mètres sont fournies, en

Question formulée	Réponse apportée
	complément de l'étude des dangers (il est à noter que la version de Flumilog utilisée est postérieure à celle des modélisations fournies dans le DDAE).
Réserves d'eau en cas d'incendie : concernant la réserve d'eau située à proximité de la cellule 6, est-il possible de la placer entre le parking PL et le poste de garde ?	Selon notre interprétation, il n'est pas possible de déplacer cette réserve. Son déplacement entrainerait le non-respect des distances requises par le SDIS entre chaque réserve (400 ml maximum). Par ailleurs il n'est pas envisageable de la déplacer sur l'îlot végétalisé situé à proximité du parking PL car elle serait alors en dehors du site (clôture entre cour camion & parking PL)
Fournir la durée d'un incendie sur la cellule 01 et la durée d'un incendie sur la cellule 01'.	<p>La durée d'un incendie dans la cellule 01 remplie de liquides inflammables serait de 120 minutes (la version de Flumilog utilisée alors fixait par défaut la durée d'un incendie de LI à 120 minutes, de manière majorante). Remplie de palettes de type 2662, la durée serait de 94 minutes.</p> <p>La durée de l'incendie sur la cellule 01' remplie d'aérosols n'est pas calculée par notre outil de calcul. Pour cette raison, une comparaison a été effectuée avec Flumilog en considérant un feu de palettes 2662, présentant une émittance moindre et une durée d'incendie en conséquence plus longue, estimée à 94 minutes.</p>
Page 106 : liquides inflammables : vous indiquez que la cellule 01 respectera l'AM du 01/06/15 : concrètement, quelles sont les dispositions supplémentaires par rapport aux cellules 2 à 6 qui stockent des produits "standards" ?	<p>La principale est le stockage des LI dans cette cellule uniquement, sans possibilité d'y stocker des générateurs d'aérosols.</p> <p>Le stockage y sera en outre réalisé sur des îlots de 500 m² au maximum permettant de limiter l'étalement de liquides en feu lors d'un incendie.</p>
Liquides inflammables : y a-t-il une rétention déportée ? Si oui, où, avec quel volume, comment ce volume est-il dimensionné, en cas d'incendie, s'il y a un surplus d'eau incendie, où est-il dirigé, etc ...	Une rétention déportée dédiée aux LI est mise en place. Les eaux d'incendie seront collectées au sein des cellules pour chaque îlot de stockage et acheminées vers le bassin de rétention.
Aérosols : quelles sont les dispositions prises contre les "effets missiles" d'un aérosol pris dans un incendie ? Existe-t-il des grillages de protection ? Si oui, où ? dimensionnés comment, quelle fiabilité?	L'installation relève de la responsabilité de l'exploitant, qui aura donc à sa charge la mise en place des grillages anti-missiles

Question formulée	Réponse apportée
<p>Pouvez-vous justifier en quoi la modélisation de la cellule d'aérosols par un stockage de 2662 est majorante par rapport à un stockage d'aérosols pour déterminer de la durée de l'incendie</p>	<p>Les hypothèses que nous retenons dans le cadre d'une modélisation d'incendie d'aérosols répondent à celles mentionnées par l'INERIS dans le guide ÿ-4, avec une émittance de flamme minimale et maximale de 100 kW/m² (, le guide précise une valeur moyenne de 70 à 100 kW/m²)</p> <p>Une valeur de 10 à 40 kW/m² a été retenu pour un feu de palettes en 2662 ;</p> <p>Ces paramètres conduisent à un feu plus intense mais plus bref que celui d'une palette de type 2662, présentant des paramètres de combustion plus lents.</p>
<p>Page 306-307 : il faut revoir le niveau de confiance et la détermination des MMR : le compartimentage ne peut pas intervenir 2 fois (en fonction F8 et en fonction F9) l'intervention des services de secours étant une intervention humaine, son niveau de confiance ne être supérieure à 1. Pour F10, la pompe de relevage étant dépendante du sprinklage de niveau de confiance 1 et étant manœuvrable manuellement, son niveau de confiance ne peut être supérieure à 1.</p>	<p>Il est alors proposé de conserver la fonction F8 et de supprimer l'embranchement résultant de la F9 (ne considérant donc que les effets thermiques maximum de 3 cellules). La probabilité de l'évènement est donc de D.</p> <p>Cette probabilité avait déjà été retenue dans l'analyse des risques.</p> <p>Un NC1 est donc retenu pour la fonction F10. Le facteur de réduction de risque considéré est donc moindre ; la probabilité d'occurrence de l'évènement de déversement des eaux d'extinction incendie, en cas d'échec de la fonction F10, passe ainsi de D à C.</p>
<p>Page 315 : Confirmez-vous que l'alarme est bien perceptible dans tout le bâtiment et qu'elle déclenche le compartimentage ?</p>	<p>C'est en effet le cas.</p>
<p>Flumilog: 2.8.1 et 2.8.2 : Pourquoi la hauteur émissive approximative pour les aérosols est de 6,4 mètres alors que la hauteur de stockage est de 9 mètres ?</p>	<p>Ce point méritait en effet un éclaircissement, résultant du cadre de l'outil que nous utilisons.</p> <p>Celui-ci calcule, en base, la hauteur de flamme à partir de la hauteur sous toiture selon la méthode écrêtée (c'est-à-dire, hauteur de flamme = 3 x la hauteur sous toiture).</p> <p>Or, le guide INERIS ÿ-4 préconise, dans le cadre des aérosols, de retenir une hauteur de flamme = hauteur du stock + 10 mètres.</p> <p>Un raisonnement « à rebours » a ainsi été retenu, choisissant la valeur de la hauteur sous toiture en divisant par trois la hauteur de flamme telle que préconisée par le guide. Soit, pour 9 mètres de hauteur de stockage, une hauteur de flamme de 19 mètres (c'est bien elle qui est considérée pour le calcul des flux émis), donc une valeur de hauteur sous toiture de $19/3 = 6,33$, arrondi à 6,4.</p> <p>Cette valeur de 6,4 mètres ne vaut ainsi que pour obtenir une hauteur de flamme cohérente avec les préconisations du guide, en considérant une hauteur de stockage de 9 mètres.</p>

Question formulée	Réponse apportée
<p>Flumilog: 2.8.3 : il y a une inversion des parois entre P2 et P4. Vous devez rectifier les modélisations et vérifier qu'il n'y a pas d'autres erreurs</p>	<p>Concernant cette modélisation, il n'y a pas d'inversion. Le P4, séparatif avec la cellule Liquides Inflammables est bien REI120. Il y a cependant erreur sur la P2, modélisée en R60, contre un objectif de REI120.</p>

5. Annexe

A la demande de la DDTM, deux points nécessitent un complément :

- Fournir la carte 22 du SDAGE (en annexe 4 du présent document) ;
- Justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie

5.1. Justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE sont listées dans le tableau ci-dessous ; la compatibilité du projet avec ces dernières y est décrite le cas échéant.

Disposition	Intitulé	Éléments de projet
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques		
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Aucun rejet direct ne sera occasionné dans le milieu naturel. En fonctionnement normal, les eaux usées seront prises en charge par le réseau public, et les eaux de ruissellement potentiellement polluées, traitées avant rejet. En cas de fonctionnement anormal, les eaux de ruissellement seront retenues sur site dans des rétentions dédiées.
Disposition A-1.1	Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Les dispositions retenues permettront de ne pas concourir à la dégradation des eaux. En fonctionnement normal, les sources de pollution sont en outre limitées, faute de besoin en eaux de process.
Disposition A-1.2	Améliorer l'assainissement non collectif	Sans objet.
Disposition A-1.3	Améliorer les réseaux de collecte	Un réseau de collecte neuf et correctement dimensionné sera mis en place sur site.
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Les équipements de gestion des eaux ont été dimensionnés en considérant une pluie d'occurrence centennale.

Disposition	Intitulé	Éléments de projet
Disposition A-2.1	Gérer les eaux pluviales	Les eaux de ruissellement des toitures et des voiries seront intégralement collectées et gérées sur site. Des séparateurs à hydrocarbures seront installés pour les eaux de voirie, potentiellement polluées, afin d'éviter tout rejet direct.
Disposition A-2.2	Réaliser les zonages pluviaux	Sans objet.
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Sans objet.
Disposition A-3.1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	Sans objet.
Disposition A-3.2	Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE	Sans objet.
Disposition A-3.3	Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates	Sans objet.
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	Sans objet.
Disposition A-4.1	Limiter l'impact des réseaux de drainage	Sans objet.
Disposition A-4.2	Gérer les fossés	Sans objet.
Disposition A-4.3	Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	Le site
Orientation A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	L'intégralité des eaux de ruissellement seront gérées et infiltrées sur site. Aucun cours d'eau ne passe sur ou à proximité immédiate.
Disposition A-5.1	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques	Aucun prélèvement ne sera réalisé sur site.
Disposition A-5.2	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	Aucun prélèvement ne sera réalisé sur site.
Disposition A-5.3	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	Sans objet.
Disposition A-5.4	Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau	Sans objet.

Disposition	Intitulé	Éléments de projet
Disposition A-5.5	Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux	Sans objet.
Disposition A-5.6	Définir les caractéristiques des cours d'eau	Sans objet.
Disposition A-5.7 Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Disposition A-5.7 Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Sans objet.
Orientation A-6 Assurer la continuité écologique et sédimentaire	Orientation A-6 Assurer la continuité écologique et sédimentaire	Sans objet.
Disposition A-6.1 Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Disposition A-6.1 Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Sans objet.
Disposition A-6.2 Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	Disposition A-6.2 Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	Sans objet.
Disposition A-6.3 Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs	Disposition A-6.3 Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs	Sans objet.
Disposition A-6.4 Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	Disposition A-6.4 Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	Sans objet.
Orientation A-7 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Orientation A-7 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Le site présente un passé industriel marqué avec une faible sensibilité écologique. En revanche, des espaces verts présentant des strates végétales variées seront aménagés sur site, constituant un habitat potentiel.

Disposition	Intitulé	Éléments de projet
Disposition A-7.1 Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Disposition A-7.1 Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Sans objet.
Disposition A-7.2 Limiter la prolifération d'espèces invasives	Disposition A-7.2 Limiter la prolifération d'espèces invasives	Les essences choisies seront locales et adaptées au climat, interdisant le recours aux essences exotiques. Aucun espace ne sera en outre laissé en friche ou dans un état favorable au développement des espèces invasives.
Disposition A-7.3 Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	Disposition A-7.3 Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	Sans objet.
Orientation A-8 Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	Orientation A-8 Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	Sans objet.
Disposition A-8.1 Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Disposition A-8.1 Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Sans objet.
Disposition A-8.2 Remettre les carrières en état après exploitation	Disposition A-8.2 Remettre les carrières en état après exploitation	Sans objet.
Disposition A-8.3 Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance	Disposition A-8.3 Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance	Sans objet.
Orientation A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Orientation A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Aucune zone humide n'est présente sur ou à proximité du site. La plus proche est située à 1,5 km.

Disposition	Intitulé	Éléments de projet
Disposition A-9.1 Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	Disposition A-9.1 Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	Sans objet.
Disposition A-9.2 Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme	Disposition A-9.2 Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme	Sans objet.
Disposition A-9.3 Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Disposition A-9.3 Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Sans objet.
Disposition A-9.4 Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Disposition A-9.4 Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Sans objet.
Disposition A-9.5 Gérer les zones humides	Disposition A-9.5 Gérer les zones humides	Sans objet.
Orientation A-10 Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en oeuvre d'actions opérationnelles	Orientation A-10 Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en oeuvre d'actions opérationnelles	Sans objet.
Disposition A-10.1 Améliorer la connaissance des micropolluants	Disposition A-10.1 Améliorer la connaissance des micropolluants	Sans objet.
Orientation A-11 Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Orientation A-11 Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Sans objet.

Disposition	Intitulé	Éléments de projet
Disposition A-11.1 Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel	Disposition A-11.1 Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel	Les dispositions retenues permettront de ne pas concourir à la dégradation des eaux. En fonctionnement normal, les sources de pollution sont en outre limitées, faute de besoin en eaux de process.
Disposition A-11.2 Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	Disposition A-11.2 Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	Aucun rejet direct ne sera occasionné dans le milieu naturel. En fonctionnement normal, les eaux usées seront prises en charge par le réseau public, et les eaux de ruissellement potentiellement polluées, traitées avant rejet. En cas de fonctionnement anormal, les eaux de ruissellement seront retenues sur site dans des rétentions dédiées.
Disposition A-11.3 Eviter d'utiliser des produits toxiques	Disposition A-11.3 Eviter d'utiliser des produits toxiques	Le recours à des produits toxiques dans l'activité sera limité aux seuls besoins d'entretien des locaux. Des produits présentant un caractère dangereux seront stockés, mais ne seront pas utilisés dans le cadre d'un process sur site. Leur stockage réalisé sur des aires adaptées et tout écoulement pourra être collecté et isolé.
Disposition A-11.4 Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	Disposition A-11.4 Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	En fonctionnement normal, aucun rejet de substances dangereuses ne sera occasionné. Les eaux potentiellement polluées seront ainsi traitées (séparateurs à hydrocarbures) avant rejet. En fonctionnement dégradé, les dispositions retenues (réseaux de collecte, volumes de rétention adaptés) permettront de retenir tout écoulement sur le site.
Disposition A-11.5 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	Disposition A-11.5 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	Le recours à de tels produits sera limité dans le cadre de l'entretien des espaces verts.
Disposition A-11.6 Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Disposition A-11.6 Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Le système de gestion des eaux est adapté à un cas de pollution accidentel, prévoyant la rétention de tout écoulement (intégrant la rétention des eaux d'extinction d'un incendie en période de pluie).
Disposition A-11.7	Caractériser les sédiments avant tout curage	Sans objet.

Disposition	Intitulé	Éléments de projet
Disposition A-11.8	Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE	Sans objet.
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	Sans objet.
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante		
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Sans objet.
Disposition B-1.1	Préserver les aires d'alimentation des captages	Le site ne s'insère dans aucune aire d'alimentation de captage, ni ne se situe en amont direct de l'une d'elle.
Disposition B-1.2	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Sans objet.
Disposition B-1.3	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Sans objet.
Disposition B-1.4	Établir des contrats de ressources	Sans objet.
Disposition B-1.5	Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages	Sans objet.
Disposition B-1.6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée	Sans objet.
Disposition B-1.7	Maîtriser l'exploitation du gaz de couche	Sans objet.
Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Sans objet.
Disposition B-2.1	Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères	Sans objet.
Disposition B-2.2	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Sans objet.
Orientation B-3	Inciter aux économies d'eau	Les consommations sur site seront limitées aux seuls besoins sanitaires et de nettoyage. Des consignes seront cependant affichées afin d'inciter à les maîtriser.
Disposition B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Sans objet.

Disposition	Intitulé	Éléments de projet
Orientation B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	L'installation ne nécessite pas de consommer de l'eau dans le cadre de son process.
Disposition B-4.1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Aucun prélèvement ne sera réalisé sur site. L'exploitant respectera les consignes éventuelles de la Préfecture adressées en cas de crise.
Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Le réseau du site sera neuf.
Disposition B-5.1	Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Sans objet.
Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Sans objet.
Disposition B-6.1	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	Sans objet.
Disposition B-6.2	Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Sans objet.
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
Orientation C-1	Limiter les dommages liés aux inondations	Sans objet.
Disposition C-1.1	Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	Sans objet.
Disposition C-1.2	Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	Sans objet.
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Les eaux de ruissellement seront gérées et infiltrées à la parcelle.
Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations	Le projet ne vise pas à modifier le lit d'un cours d'eau ou des zones inondables éventuelles. Il n'occasionnera en outre de ruissellements nouveaux.
Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Les eaux de ruissellement seront gérées et infiltrées à la parcelle.
Disposition C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Sans objet.
Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Sans objet.

Disposition	Intitulé	Éléments de projet
Disposition C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Sans objet.
Enjeu D : Protéger le milieu marin		
Orientation D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement numéro 1)	Sans objet.
Disposition D-1.1	Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles	Sans objet.
Disposition D-1.2	Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles	Sans objet.
Orientation D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	Sans objet.
Orientation D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Sans objet.
Disposition D-3.1	Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement	Sans objet.
Orientation D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	Sans objet.
Disposition D-4.1	Réduire les pollutions issues des installations portuaires	Sans objet.
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Sans objet.
Disposition D-5.1	Mesurer les flux de nutriments à la mer	Sans objet.
Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Sans objet.
Disposition D-6.1	Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral	Sans objet.
Disposition D-6.2	Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins	Sans objet.
Disposition D-6.3	Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral	Sans objet.

Disposition	Intitulé	Éléments de projet
Orientation D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	Sans objet.
Disposition D-7.1	Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires	Sans objet.
Disposition D-7.2	S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	Sans objet.
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau		
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	Sans objet.
Disposition E-1.1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Sans objet.
Disposition E-1.2	Développer les approches inter SAGE	Sans objet.
Disposition E-1.3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	Sans objet.
Orientation E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »	Sans objet.
Disposition E-2.1	Mettre en place la compétence GEMAPI	Sans objet.
Disposition E-2.2	Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI	Sans objet.
Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser	Sans objet.
Disposition E-3.1	Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	Sans objet.
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Sans objet.
Disposition E-4.1	Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	Sans objet.
Orientation E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	Sans objet.
Disposition E-5.1	Développer les outils économiques d'aide à la décision	Sans objet.